

VD_OMNI PS.2005.0347 vom 22. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0347

FR: VD_OMNI PS.2005.0347 du 22 juin 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0347 del 22 giugno 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Morges-Aubonne | Est apte au placement l'assuré qui, au terme des indemnités de soutien à l'exercice d'une activité indépendante, renonce à celle-ci, se déclare prêt à reprendre un emploi salarié tout en conservant l'inscription au registre du commerce pour bénéficier d'une licence de gestion de fortune.

Erwägungen

E. 1

Le présent litige a trait à l'aptitude du recourant au placement durant la période du 7 mars au 28 avril 2005. a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, notamment, il est apte au placement (art. 8 al. 1 lit. f LACI) ; est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 cons. 6a ; 123 V 216 cons. 3 ; ATFA C 183/03 du 5 juillet 2004, cons. 2 ; ATFA C 136/02 du 4 février 2003 publié in DTA 2004 n° 2, p. 46 cons. 1.2). b) Est réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris – ou envisage d'entreprendre – une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible (DTA 2003 n° 14, p. 129, consid. 2.1 ; DTA 1998 n° 32, p. 174, consid. 2 ; ATF non publiés C 79/02 du 6 février 2003, consid. 3.2 ; C 224/01 du 13 décembre 2002, consid. 3 ; C 234/01 du 19 août 2002, cons. 2 ; 224/01 du 13 décembre 2002, consid. 4.3 ; C 332/00 du 9 janvier 2001 ; v. ég. ATF 112 V 326 consid. 1a, p. 326/327). Dans un autre arrêt C 67/96 du 15 mai 1997, le Tribunal fédéral des assurances a considéré comme tel l'architecte salarié d'une Sàrl qui, sous l'angle de la réalité économique, devait être considéré de par sa situation comme un travailleur indépendant; il a ainsi jugé que la recherche et l'exécution des mandats faisaient obstacle à la prise d'un autre emploi à temps partiel et a par conséquent nié son aptitude au placement (voir en outre ATFA C 251/97 du 27 octobre 1997). L'administration doit au surplus, pour que l'inaptitude au placement soit constatée, apporter la preuve que l'assuré n'a pas la réelle volonté de trouver du travail (ATFA C 123/96 du 3 juillet 1997). c) La jurisprudence considère qu'un assuré qui exerce une activité indépendante n'est pas, d'entrée de cause,

inapte au placement. Il faut bien plutôt examiner si l'exercice effectif d'une activité lucrative indépendante est d'une ampleur telle qu'elle exclut d'emblée toute activité salariée parallèle (cf. ATFA C 213/04 du 25 novembre 2004, consid. 2.2). Si, pendant la période de contrôle, l'assuré exerce une activité indépendante, il a droit à la compensation de sa perte de gain s'il est prêt à abandonner son activité indépendante pour prendre un emploi salarié qui se présenterait à lui et s'il poursuit ses recherches d'emploi dans ce sens (ATF C 212/02 du 17 décembre 2002, consid. 2.1). On ne peut d'emblée conclure à l'inaptitude au placement d'un assuré dont le revenu provient d'une activité indépendante ; celle-ci pourra toutefois avoir pour effet de réduire la perte de travail à prendre en considération (Secrétariat d'Etat à l'économie - seco -, Bulletin MT/AC 2004/3, fiche 7). L'aptitude au placement sera niée s'il est établi que les travaux préparatoires, voire la prise effective d'une activité indépendante, étaient d'une ampleur telle qu'ils excluaient toute activité parallèle (DTA 1996/1997 n° 36, p. 199). Dans le cas concret d'un assuré ayant entrepris une activité indépendante, l'aptitude au placement ne peut être niée du seul fait qu'il a par exemple loué un local et acquis du matériel de bureau et d'informatique. Il faut plutôt se demander, au regard de l'ensemble des circonstances, s'il a encore la volonté d'accepter un travail et s'il est en mesure de prendre un tel travail eu égard au taux qu'il peut consacrer à un emploi et au nombre des employeurs potentiels (v. DTA 1992 no 12 p. 129; arrêt PS 1997.0217 précité).

E. 2

La décision entreprise se fonde pour l'essentiel sur le fait que, durant la période incriminée, le recourant n'avait pas encore abandonné tout projet d'activité indépendante, de sorte que le manque d'occupation dans celle-ci n'a pas à être financé par l'assurance-chômage. Les constatations de l'autorité intimée et de l'ORP paraissent cependant hâtives. a) Sans doute, le recourant a bénéficié de 90 indemnités journalières de soutien pour le démarrage d'une activité indépendante ; ce point n'est pas remis en question et il n'y a pas lieu d'y revenir. Il est clair cependant que le recourant, ainsi qu'il l'a expliqué le 8 mars 2005 à son conseiller ORP, a finalement renoncé à cette activité, parce qu'il ne pouvait compter sur l'apport de clientèle escompté. Certes, le recourant semble avoir hésité à renoncer de façon définitive à son projet. Il envisageait encore de garder une activité indépendante, à titre accessoire seulement, vraisemblablement pour ne pas perdre le bénéfice de la période de mise en œuvre, mais aussi celui de la licence spécifique de gestion de fortune. On ne saurait en revanche dire, comme l'a au demeurant compris l'autorité intimée, qu'il souhaitait principalement poursuivre son activité indépendante, même s'il a laissé subsister jusqu'au 28 avril 2005 son inscription au registre du commerce. b) Le 8 mars 2005, le recourant a surtout annoncé, sans ambiguïté aucune, qu'il recherchait un emploi salarié ; il a du reste effectué des recherches en ce sens en mars et avril 2005. Le recourant était parfaitement conscient de la contradiction apparente entre le maintien de l'inscription au registre du commerce et un statut d'employé dans le même secteur d'activités. Il s'en est expliqué et, à la demande de l'ORP, a clairement indiqué les raisons de cette situation. Le tribunal en retire que le recourant considérait cette licence comme un avantage déterminant sur le marché du travail, notamment par ce qu'il pouvait être en mesure d'apporter des mandats à un éventuel futur employeur et susciter ainsi l'intérêt de celui-ci. c) La preuve de l'inaptitude au placement n'est au surplus pas rapportée. A supposer que le recourant ait exercé, durant la période incriminée, une activité indépendante de gestionnaire de fortune pour son propre compte, à titre accessoire, cette constatation ne remettrait pas en cause sa disponibilité pour un emploi salarié. Seuls les gains qu'il en retirerait devraient alors entrer en considération dans le calcul du gain intermédiaire (cf. sur ce point, notamment, arrêt PS

2004.0140 du 14 mars 2005, références citées), problématique qui n'est pas évoquée en l'occurrence et sur laquelle il n'y a pas lieu de se pencher davantage.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à admettre le recours et à réformer la décision attaquée, en ce sens que l'aptitude du recourant, durant la période du 7 mars au 28 avril 2005, est constatée. Dite décision est au surplus confirmée et le présent arrêt, vu l'art. 61 LPGA, est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.